

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BÉATRIX**

Municipalité de Sainte-Béatrix
861, rue de l'Église
Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 623-2019 ADOPTÉ LE 9 DÉCEMBRE
2019 CONCERNANT LA CLASSE RÉCRÉO-TOURISTIQUE D'HÉBERGEMENT**

Avis public est donné de ce qui suit

1. Objet du projet de règlement et demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 novembre 2019 le conseil a adopté le second projet de règlement # 623-2019 avec modifications, le 9 décembre 2019, modifiant le règlement de zonage # 526-2012 concernant la classe récréo-touristique d'hébergement.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées pour l'ensemble de la Municipalité afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenue au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

La Municipalité doit recevoir une demande remplissant les conditions mentionnées du présent avis de la part de toute personne intéressée pour l'ensemble de la Municipalité. Advenant le dépôt d'une telle demande, cette disposition de ce projet de règlement sera soumise à l'approbation des personnes habiles à voter pour l'ensemble de la Municipalité et, si la demande provient des personnes intéressées.

Les dispositions du second projet # 623-2019 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.4

ACTUELLEMENT :

L'article 2.1.4 du règlement de zonage # 526-2012, pour les classes récréo-touristiques, définit l'hébergement comme suit :

2. Hébergement

Établissement offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Cette classe regroupe de manière non limitative les établissements suivants :

Hébergement léger

Comprend les auberges, gîtes du passant, pensions de famille (Hôtels privés), auberge de jeunesse, centre de thérapie etc. Sont considérés dans ce groupe les établissements ayant dix (10) chambres et moins.

L'article 3.1.1 spécifie dans le tableau 2, « Usages autorisés par zone »:

Hébergement de la classe récréo-touristique (10 chambres et moins)	RM1, RM2, V1, V2, A1, A2, AT, REC
--	-----------------------------------

MODIFICATIONS :

Il s'agit de remplacer l'alinéa 2 de l'article 2.1.4 par ce qui suit :

2. Hébergement

Établissement offrant un service d'hébergement, à la journée, à la nuitée, à la semaine, à la fin de semaine ou au séjour pour une durée de 31 jours ou moins, comprenant : une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, une auberge, gîte du passant. Sont considérés dans ce groupe les établissements comprenant au plus cinq (5) chambres sur un terrain de plus de 3000 mètres carrés.

Tout établissement ou résidence offrant l'hébergement doit obtenir une attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

Le propriétaire doit inscrire minimalement, dans leur contrat de location, les points suivants :

- Un dépôt de garantie remboursable est exigé et payable d'avance précédant la date de début du séjour. En cas de non-respect du nombre de personnes entendues ci-haut, en cas de bris, de vol, de bruit dépassant les limites du terrain un montant sera retenu sur ce dépôt.
- Le locataire s'engage à n'utiliser que les lieux loués et à respecter les espaces des voisins et des résidents du secteur.
- Le locataire s'engage à respecter des règles de conduite raisonnables et ne pas déranger les voisins et les résidents du secteur. Le locataire devra s'en tenir à un niveau de bruit raisonnable, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'unité. En aucun temps, il ne doit y avoir de bruit susceptible de troubler la paix, le confort et le repos des voisins. Le non-respect de ce règlement engendrera une charge monétaire supplémentaire.

Une affiche doit être installée à l'extérieur (à proximité des installations extérieures (spa, mobilier, feu) indiquant de ne pas faire de bruit après 23h00 et inscrire le paragraphe suivant :

La Municipalité de Sainte-Béatrix ne tolérera pas de bruit et la Sûreté du Québec pourra appliquer les articles 4.1 et 4.3 du règlement #198-2018, dont voici un extrait :

4.1 GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article.

4.3 VOIX, MUSIQUE ET APPAREIL SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif avec sa voix, avec un instrument de musique ou avec un appareil qui amplifie le son et pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens.

Les établissements et résidences, dans lesquels le propriétaire ne réside pas, sont considérés comme étant commerciales

L'article 3.1.1 spécifie dans le tableau 2, « Usages autorisés par zone » sera modifié comme suit :

Hébergement de la classe récréo-touristique (5 chambres et moins)	Au nord du Rang Sainte-Cécile dans la zone V1-302, V1-303, V1-307, V1-305, V1-306, V1-310, V1-311, V1-313, V1-314, V1-315, V1-316, V2-321, A1, A2, AT, REC.
---	---

De plus, il s'agit d'ajouter à l'article 1.1.9 **Infractions, contraventions, pénalités et recours du règlement #526-2012** :

Après trois (3) constats d'infraction délivrés, à l'intérieur d'une même année, en vertu des *articles 4.1 et 4.3 du règlement #198-2018*, lors de trois (3) locations distinctes, la Municipalité de Sainte-Béatrix demandera à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) d'annuler son attestation pour la propriété concernée.

2. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau du secrétaire-trésorier au 861, rue de l'Église au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis ; soit le 4 février 2020;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées dans l'ensemble de la Municipalité d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans cette zone est de 21 ou moins.
- Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

3. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire.

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 9 décembre 2019 est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la Municipalité d'où peut provenir une demande ;
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois au Québec ; ou

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou cooccupant unique d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 décembre 2019.

- Être propriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois ; ou

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 décembre 2019;

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'une entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 9 décembre 2019 et au moment d'exercer ce droit : est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Absence de demandes de participation référendaire

Toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles la Municipalité n'aura reçu aucune demande valide seront incluses dans un règlement et celui-ci ne sera pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement # 623-2019 peut être consulté sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du secrétaire- trésorier pendant les heures normales de bureau.

Du lundi au jeudi	8 h 00 à 12 h 00 13 h 00 à 16 h 30
Et le vendredi	9 h 00 à 12 h 00

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes.

Donné à Sainte-Béatrix, ce 27 janvier 2020.


Gérard Cosssette
Directeur général/secrétaire – trésorier par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Gérard Cossette, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Sainte-Béatrix, certifie solennellement que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le vingt-septième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt (27.01.2020)

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt (27.01.2020).



Gérard Cossette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim